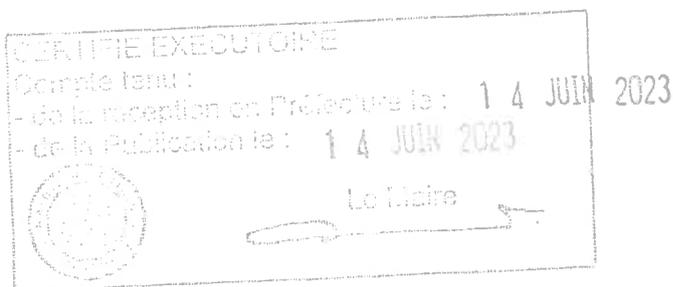




2023/161



## **REGLEMENTATION**

Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public  
rue Victor Basch et square Dolto

### **LE MAIRE DE THIAIS,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.413-1 et R.417-10,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu la déclaration préalable numéro 09407323C4063 du 6 juin 2023, pour les travaux de réfection de toiture de l'école maternelle Sainte-Marie,
- Vu la demande de la société AERTOIT, mandatée par l'école Sainte-Marie, concernant l'autorisation d'installer un échafaudage sur le trottoir rue Victor Basch, et dans le square Dolto le long de la façade de l'école, du 3 juillet au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : À compter du 3 juillet 2023 et jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2023, la société AERTOIT est autorisée à mettre en place un échafaudage sur le trottoir rue Victor Basch et square Dolto.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Pendant la période visée à l'article 1, les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé à l'aide des passages piétons en place au droit du passage surélevé rue Victor Basch angle square Dolto, ainsi que celui en place rue Victor Basch angle rue Chèvre d'Autreville. La société chargée des travaux apposera la signalisation appropriée
- Le pétitionnaire prendra les précautions nécessaires de manière à éviter la chute de tous matériaux sur la voie publique, la chaussée et les trottoirs
- Le stationnement des véhicules de chantier n'est pas autorisé au droit de l'échafaudage
- Le domaine public sera maintenu en permanence en état de propreté
- La confection de mortier ou béton sur le trottoir ou la chaussée est formellement interdite

**ARTICLE 3** : En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'école Sainte-Marie versera à la Commune, gestionnaire du domaine public, une redevance dont le montant est calculé sur les bases des tarifs définis par délibération du Conseil Municipal prenant effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Tarif, surface et total dû :

Type d'occupation		Tarifs	
ECHAFAUDAGE DE PIED		5€ /m <sup>2</sup> /mois	
Surface occupée	Durée	Calcul détaillé	Montant dû
18 x 0,60 = 10,8m <sup>2</sup>	1 mois et 29 jours	10,8m <sup>2</sup> x 5€ x 1 mois 54€ / 31 jours x 29 jours	54,00€ 50,00€
			<b>Total dû = 104,00€</b>

Redevable :

ECOLE SAINTE-MARIE

Numéro de SIRET : 78578116200025

84 rue Victor Basch – 94320 Thiais

**ARTICLE 4 :** Si le permissionnaire souhaite voir prolonger l'autorisation d'occupation qui lui est accordée par le présent arrêté, il devra en faire la demande au moins 10 jours avant son échéance.

**ARTICLE 5 :** Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation de l'ouvrage. Il sera tenu de maintenir en permanence, en bon état et à ses frais exclusifs l'ouvrage faisant l'objet de l'arrêté de voirie.

**ARTICLE 6 :** Dans le cas de l'abandon de l'ouvrage et dans tous les cas où l'arrêté prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire et à ses frais.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transcrit au registre des Arrêtés du Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Service Financier
- ECOLE SAINTE-MARIE
- Société AERTOIT

Fait à THIAIS, le 14 JUIN 2023

LE MAIRE,  
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOIA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.